



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques**

Affaire suivie par Jérôme Lucas
04 81 66 81 02

ddt-satr-gup@drome.gouv.fr
Réf : 2022-SATR-86

La Directrice

Valence, le **17 MARS 2022**

à

**DREAL AURA
UD 26/07**

à l'attention de Jean-Philippe Gagne

OBJET : DAENV 0010300178 – Aubres – extension carrière SOCOVA

Pour faire suite à votre demande d'avis concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SOCOVA pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive à Aubres, je vous apporte les éléments d'analyse suivants.

L'activité de carrière est autorisée sur le site depuis janvier 2006. Le périmètre initial était d'une surface de 3,9 ha. Le périmètre de la zone d'extraction restera inchangé, la poursuite de l'extraction se faisant par approfondissement. Le périmètre de la carrière sera cependant étendu de 2,6 ha pour être porté à 6,5 ha pour permettre :

- la réalisation d'une plateforme de stockage et de transit de matériaux, à l'est de la carrière actuelle,
- la sécurisation d'une zone d'éboulis.

Risques : pas d'observations

Servitudes : L'emprise du projet, assez proche du périmètre de protection du captage d'eau potable « les prés », n'interfère toutefois pas avec le périmètre de cette servitude d'utilité publique.

Urbanisme : Un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration, incluant le territoire de la commune d'Aubres. L'étude en est encore peu avancée, aucun document opposable n'existe à ce jour.

La commune d'Aubres ne dispose pas de plan local d'urbanisme (PLU), c'est donc le règlement national d'urbanisme qui est localement applicable.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Environnement : Le projet est situé en zone boisée. Il entraînera un défrichement d'une surface de 2,26 ha dont la demande est jointe au dossier. L'autorisation de défrichement sera emportée par l'arrêté d'autorisation environnementale, comme le prévoit l'article L.181-2 du code de l'environnement. Il conviendra, dans tous les cas, de faire vérifier par le pôle « forêt » de la DDT la rédaction de la partie de l'arrêté d'autorisation environnementale relative à l'autorisation du défrichement, avant sa signature.

Le projet relève des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, au titre des « rejets » (rubrique 2.1.5.0 2°). L'autorisation environnementale vaudra absence d'opposition sur cet aspect, en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. Il a été dispensé d'une évaluation environnementale par décision en date du 24 septembre 2021.

Foncier : Le projet consomme 2,6 ha de foncier supplémentaire par rapport à celui qu'occupe déjà la carrière existante. L'emprise totale sera de 6,5 ha

Le projet n'est pas concerné par les obligations découlant du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole (CCA) prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté n°2017256-0006 du Préfet de la Drôme en date du 02 octobre 2017.

La remise en état des terrains est prévue sous forme de renaturation du site : remise en place de terre et végétalisation de la zone d'extraction et reboisement des talus du pourtour de la zone d'extraction de roches.

La demande d'un avis de la CDPENAF ne paraît pas nécessaire pour ce projet.

Conclusion : Avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des prescriptions de la DDT relatives au défrichement dans l'autorisation préfectorale à venir. *et de la renaturation effective du site.*

La Directrice départementale des territoires,


Isabelle NUTI